Ville d'Ussel

ARRETE MUNICIPAL n° A20230224-084

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

Service	Pôle Aménagement
Type	Autorisation d'occupation du domaine public

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Arrêté d'alignement**	
Lieu	**37 rue Calmette Guérin**	
Demandeur	**Madame CHANDELIER**	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code des Domaines de l'Etat ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 12 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu l'état des lieux ;
- Vu la demande en date du 24 novembre 2022 présentée par Madame CHANDELIER, 37 rue Calmette Guérin – 19200 USSEL ;

Arrête,

Article 1 : **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande : création d'un accès et d'une clôture **37 rue Calmette Guérin, parcelle section ZB n° 128** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **Alignement et accès**

L'alignement de la voie mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire section **ZB n°128** est déterminé par rapport au fil d'eau.
Le point A' est situé à 1.59 m du point A (fil d'eau de la bordure de trottoir),
Le point B' est situé à 1.70 m du point B (fil d'eau de la bordure de trottoir), la distance entre A et B des de 2.64 m.
Le point C' (le coffret) est situé à 1.70 m du point C (fil d'eau de la bordure de trottoir), la distance entre B et C des de 10.10 m.
Le point D' (angle du mur) est situé à 1.62 m du point D (fil d'eau de la bordure de trottoir), la distance entre C et D des de 19.18 m. (Ci-joint le croquis)

Article 3 : **Accès**

Le présent arrêté permet l'établissement d'un accès à la parcelle et d'une création de clôture, côté rue Calmette Guérin.

Article 4 : **Prescription techniques particulières**

La jonction entre les deux revêtements devra être réalisée de façon à ne pas laisser de trou entre le domaine privé et le domaine public.

Clôture : La clôture sera implantée sur l'alignement, côté terrain privé.

Portail : Le portail devra être implanté sur l'alignement ou en retrait. Il devra s'ouvrir côté domaine privé et de manière à ne jamais faire saillie sur la voie publique.

Plantations : Les plantations ne pourront être faites à moins de 0,50 mètre en retrait de l'alignement et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres, conformément à l'article R 116-25 du code de la voirie routière, sauf dérogation expresse.

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) et en retrait minimum de 0,80 mètre de la chaussée. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 5 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire approuvée par arrêté interministérielle du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Article 6 : **Implantation ouverture de chantier et récolement**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 12 mois. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 27 février 2023 comme précisée dans la demande.

Article 7 : **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis- à- vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : **Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L 421-1 et suivants.

Article 9 : **Diffusion**

Ampliation sera transmise au bénéficiaire pour attribution.
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement, les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la ville d'USSEL sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : **Recours**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant, qu'il peut exercer auprès de la commune d'USSEL

Fait à Ussel, le 23 février 2023.

MAIRIE D'USSEL
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Corrèze)

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze,

Christophe ARFEUILLÈRE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 24 FEV. 2023
Notification le :

Alignement
37 Rue Calmette Guérin
Section ZB - Parcelle n°128